ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 16290

Texte de la question

M. René André souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la loi du 17 janvier 2003 qui prévoyait la possibilité d'appliquer une majoration des quatre premières heures supplémentaires au taux de 10 %. Dans le cadre d'une négociation collective entre la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestier et les salariés de cette branche, l'accord prévoyait une majoration des quatre premières heures supplémentaires au taux de 25 %. Or les négociations de branche ont échoué. Face à cet échec et à la pénurie de main-d'oeuvre en agriculture, les entrepreneurs se sont vus contraints d'appliquer de fortes majorations pour les heures supplémentaires, pénalisant lourdement leur activité. Il lui demande donc s'il entend faire bénéficier les entreprises de 20 salariés au plus, notamment celles employeurs de main-d'oeuvre en agriculture, du régime applicable aux très petites entreprises, plus particulièrement la majoration à 10 % des quatre premières heures supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2005.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le taux de majoration des heures supplémentaires applicable pour les heures comprises entre la 36e et la 39e heure dans les entreprises de 20 salariés au plus, notamment dans les entreprises agricoles. La loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a assoupli et simplifié, par la voie de la négociation collective, les règles relatives à la durée du travail et à la mise en place des 35 heures. Outre la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires, la loi renvoie également entièrement à la négociation de branche la question du niveau du contingent d'heures supplémentaires applicable. Il n'y aura donc plus qu'un seul contingent. Néanmoins, le contingent réglementaire fixé par décret vaudra à titre subsidiaire en l'absence d'accord de branche étendu. Afin de donner plus de souplesse aux entreprises, dans l'attente de nouvelles négociations, le décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 confirmé par le décret n° 2003-258 du 20 mars 2003 a porté ce contingent réglementaire à 180 heures au lieu de 130 heures, et ceci quel que soit l'effectif de l'entreprise. En outre, la loi susvisée prend en compte les difficultés des petites entreprises et le besoin supplémentaire, pour elles, de certaines souplesses. Comme l'honorable parlementaire le souligne, elle prévoit la possibilité de maintenir le taux de majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires applicable aux entreprises de vingt salariés au plus, à défaut d'accord de branche étendu, jusqu'au 31 décembre 2005. Dans le souci de respecter les accords conclus, et pour encourager le dialogue social qui constitue une priorité de ce gouvernement, l'Etat n'entend pas se substituer aux partenaires sociaux. C'est pourquoi la loi fait prévaloir les dispositions des conventions collectives, lorsqu'elles existent, sur les dispositions légales. L'accord national en vigueur dans les professions agricoles n'est donc pas remis en cause, sur la question de la majoration des heures supplémentaires comme sur le reste de ses dispositions.

Données clés

Auteur : M. René André

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE16290

Circonscription : Manche (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16290
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2810
Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4488